



APPEL D'OFFRES

OPÉRATION D'UNE CONCESSION RESTAURANT-DÉPANNEUR LE VACANCIER AU CENTRE DE VILLÉGIATURE DAM-EN-TERRE

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre sollicite des offres auprès de concessionnaires pour assurer l'opération du restaurant et dépanneur Le Vacancier situé au camping Dam-en-Terre à Alma.

Ce contrat est d'une durée de trois années et est muni d'une option de renouvellement, pour une période additionnelle et successive de douze mois. Le cahier des charges est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.damenterre.qc.ca/fr/appe-doffres>

Toute offre doit être déposée dans une enveloppe cachetée, identifiée au nom de l'appel d'offres et sera reçue au bureau administratif du Centre de villégiature Dam-en-Terre, situé au 1385, chemin de la Marina, Alma, jusqu'au mardi 26 mars 2019, 10 h.

Pour tout renseignement, communiquez par courriel au vbrisson@damenterre.qc.ca

Pour être recevable, toutes les conditions du cahier des charges doivent être rencontrées. Le Centre n'est pas contraint d'accepter aucune des soumissions reçues.

Virginie Brisson
Directrice générale



CAHIER DES CHARGES GÉNÉRALES ET DEVIS

Restaurant et dépanneur

"Le Vacancier"

Mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

A - DÉFINITIONS ET INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRE	3
1. CORPORATION.....	3
2. DIRECTRICE GÉNÉRALE	3
3. COORDONNATRICE DU CAMPING	3
5. CONCESSIONNAIRE.....	3
6. DEVIS ET CAHIER DES CHARGES.....	3
7. DÉPÔT DES SOUMISSIONS	4
8. DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
9. PROJET	4
10. CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION.....	4
11. INFORMATIONS AUX CONCESSIONNAIRES	5
12. VISITE DES LIEUX.....	5
13. INTERPRÉTATIONS DES DOCUMENTS	6
14. RENSEIGNEMENTS	6
B - CONDITIONS GÉNÉRALES	7
1. CESSION DE LA CONCESSION À UN SOUS-TRAITANT	7
2. ENTENTE CONTRACTUELLE	7
3. COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST).....	7
4. DOMMAGES ET ACCIDENTS.....	7
5. PERMIS, TAXES, ETC.....	9
6. TAXES DE VENTE	9
7. ACCESSIBILITÉ AU BÂTIMENT.....	9
8. ACCÈS DU PROPRIÉTAIRE À LA CONCESSION	9
9. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	10
10. RESPONSABILITÉ DE LA CONCESSION	10
11. REPRÉSENTANTS DU CENTRE DE VILLÉGIATURE DAM-EN-TERRE	11
12. OBJETS TROUVÉS	11
13. PUBLICITÉS.....	11
14. COMPTABILITÉ	11
15. ENTREPOSAGE	11
16. FAILLITE DU CONCESSIONNAIRE	11

C- CONDITIONS PARTICULIÈRES	12
1. OBJET DU PRÉSENT DEVIS	12
2. DURÉE DU CONTRAT	12
3. RENOUVELLEMENT	12
4. NATURE DU CONTRAT	12
5. DESCRIPTION PHYSIQUE DES LIEUX.....	13
6. DESCRIPTIONS DES ÉQUIPEMENTS ET INVENTAIRES	13
7. EXPIRATION DE CONTRAT	13
8. ÉQUIPEMENTS À FOURNIR PAR LE CONCESSIONNAIRE.....	13
9. ORDRE PUBLIC.....	14
10. QUALITÉ DES ALIMENTS.....	14
11. CONCIERGERIE / HYGIÈNE / ORDURES.....	14
12. RÉPARATION ET ENTRETIEN	14
13. HOTTE ET SYSTÈME DE SÉCURITÉ CO ₂	15
14. DÉCORATION.....	15
15. STATIONNEMENT	15
16. SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS	16
17. PRIX	16
18. ACTIVITÉS SPÉCIALES (banquets-réunions-groupes, etc.).....	16
19. FORFAIT HÉBERGEMENT ET DÉJEUNER	16
20. CLIENTÈLE	17
21. OUVERTURE AU PUBLIC	17
22. FRAIS DE LOYER ET D'ÉLECTRICITÉ	17
23. VÉRIFICATION	18
D – FORMULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS.....	19
RÉFÉRENCE DE L'ENTREPRISE.....	19
FORMULE POUR AUTORISER LA SIGNATURE DU CONTRAT ET DES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXÉS	20
LISTE DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR LE CONCESSIONNAIRE	21

A - DÉFINITIONS ET INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRE

1. CORPORATION

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre est un organisme à but non lucratif. Le mot Corporation sera aussi utilisé pour définir l'organisme.

2. DIRECTRICE GÉNÉRALE

Le mot « Directrice générale » signifie la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité et en conformité des pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui auront été conférés comme Directeur général ou un agent dûment autorisé par lui.

3. COORDONNATRICE DU CAMPING

Le mot « coordonnatrice du camping » signifie la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité ou son mandataire, représentant ou agent dûment autorisé à agir en son nom, en conformité des pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui auront été conférés.

4. COORDONNATRICE À L'HÉBERGEMENT ET AUX CONGRÈS

Le mot « coordonnatrice à l'hébergement et aux congrès » signifie la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité ou son mandataire, représentant ou agent dûment autorisé à agir en son nom, en conformité des pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui auront été conférés.

5. CONCESSIONNAIRE

Le mot « concessionnaire » ou le pronom qui en tient lieu signifie la partie signataire, son représentant, ses successeurs ou ayant cause, comme partie contractante dans le contrat avec le Centre de villégiature Dam-en-Terre.

Le concessionnaire sera directement responsable de la tenue de la concession et le paiement de tous les frais et dettes se rapportant au projet. Le concessionnaire devra détenir les licences requises par la loi, et ce, pour tous les types de travaux pour lesquels il aura signé l'entente.

6. DEVIS ET CAHIER DES CHARGES

Les mots « devis » et « cahier des charges » ou des pronoms qui en tiennent lieu, signifient tout « devis et cahier des charges ». Ce devis et cahier des charges feront partie intégrante du contrat à intervenir entre le concessionnaire et le Centre de villégiature Dam-en-Terre.

7. DÉPÔT DES SOUMISSIONS

Toute offre doit être déposée dans une enveloppe cachetée, identifiée au nom de l'appel d'offres et sera reçue au bureau administratif du Centre de villégiature Dam-en-Terre, situé au 1385, chemin de la Marina, Alma, jusqu'au mardi 26 mars 2019, 10 h.

Pour être recevable, toutes les conditions du cahier des charges doivent être rencontrées. La Corporation n'est pas contrainte d'accepter aucune des soumissions reçues.

8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants:

- la résolution du Centre de villégiature Dam-en-Terre octroyant la concession au concessionnaire retenu;
- le cahier des charges générales et particulières qui comprendra les divisions nécessaires affiant au projet, les références de l'entreprise et la résolution pour autoriser la signature.

Le cahier des charges est accompagné de formulaires. Ces derniers sont requis et doivent être complétés par le concessionnaire :

- la référence d'au moins deux clients ayant accordé des contrats de même nature et volume;
- l'identification du propriétaire concessionnaire et autorisation de signature;
- le menu et les prix en vigueur en 2019;
- la liste détaillée de l'équipement fourni par le concessionnaire.

Autre document requis :

- un chèque certifié d'un montant de 1 000,00 \$ à titre de caution d'exécution à remettre lors de l'octroi du contrat;
- la police d'assurance du concessionnaire.

9. PROJET

Les cahiers de charges et devis déterminent les travaux couverts par le présent projet et devant être exécutés en entier. Le projet consiste en l'opération d'une concession de restaurant et dépanneur au Centre de villégiature Dam-en-Terre. Dans le cadre du projet, le concessionnaire retenu et le Centre de villégiature Dam-en-Terre n'auront aucun lien d'employeur, aucun lien de subordination dans la gestion du travail et aucun lien de sous-traitance.

10. CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Un chèque certifié d'un montant de 1 000,00 \$ et ce, émis par une banque à charte canadienne, libellé à l'ordre du Centre de villégiature Dam-en-Terre est conservé par le Centre de villégiature Dam-en-Terre.

Le cautionnement d'exécution a pour but de garantir l'exécution du contrat jusqu'à terme. Il sera conservé jusqu'à la fin du contrat. Le cautionnement d'exécution quels qu'ils soient sera employé afin de garantir la Corporation de la bonne exécution et permettra à la Corporation de répondre à toute réclamation à laquelle elle pourrait être sujette par suite des actes du concessionnaire dans l'exécution du contrat ainsi que pour indemniser toute personne qui pourrait être appelée à exécuter ou terminer le contrat en lieu et place du concessionnaire adjudicataire dans le cas où ce dernier ne remplirait pas les clauses de documents contractuels.

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre encaissera le cautionnement du concessionnaire. Aucun intérêt ne sera payé sur les dépôts de garantie des soumissionnaires, quelle que soit la durée de la retenue.

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre s'engage à remettre 100 % du cautionnement, 60 jours après la fin du contrat sous condition que le concessionnaire ait remis les lieux occupés en bon ordre et d'une propreté à la satisfaction des mandataires de la Corporation.

À défaut de réaliser le contrat ou de négligence de la part de l'adjudicataire, la Corporation conservera la caution à titre de dommage compensatoire.

11. INFORMATIONS AUX CONCESSIONNAIRES

Le concessionnaire devra donner la date d'enregistrement de sa compagnie ou société, le nom du président et lorsqu'il s'agit de société en nom collectif, les noms, domiciles et places d'affaires des associés. Un concessionnaire faisant affaire seul dira à quelle date il a débuté ainsi. Ces informations sont à fournir dans la formule « Référence de l'entreprise ».

Si le concessionnaire est une société commerciale, le contrat doit être accompagné d'une copie certifiée de la déclaration de telle société et elle doit être signée par tous les associés mentionnés dans cette déclaration ou par son fondé de pouvoir.

Si le concessionnaire est une corporation, c'est-à-dire une compagnie limitée ou incorporée, le contrat doit être accompagné d'une copie dûment certifiée d'une résolution générale ou spéciale du bureau de direction de la compagnie en fonction au moment où le contrat est signé, autorisant la compagnie à signer et désignant la ou les personnes (avec nom, prénom, occupation, domicile et fonction auprès de la compagnie, s'il y a lieu), désignant la ou les personnes autorisées à signer au nom de la compagnie toute convention et document préparé ou requis en conséquence par le Centre de villégiature Dam-en-Terre.

12. VISITE DES LIEUX

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre invite les soumissionnaires à visiter les espaces de la concession. Pour effectuer une visite des lieux, vous devez communiquer avec le représentant désigné. Une liste des équipements fournis dans la concession est disponible lors de la visite des lieux.

13. INTERPRÉTATIONS DES DOCUMENTS

L'ensemble des documents contractuels formera un tout et le concessionnaire ne pourra les dissocier ou les invoquer en partie afin de ne réaliser qu'une fraction du contrat.

Toutes les explications supplémentaires requises pour la bonne et entière compréhension seront fournies par le Centre de villégiature Dam-en-Terre qui aura le droit de corriger toute erreur ou omission, attendu que telle correction est nécessaire pour l'accomplissement de leur intention.

14. RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement supplémentaire, prendre contact avec madame Virginie Brisson, directrice générale, qui est la représentante désignée et habilitée à fournir les informations à l'adresse de courriel suivante : ybrisson@damenterre.gc.ca

B - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. CESSION DE LA CONCESSION À UN SOUS-TRAITANT

Le concessionnaire ne pourra ni transférer ni donner à un sous-traitant, en tout ou en partie, à aucune autre personne, la concession qui lui aura été confiée à moins d'autorisation par le Centre de villégiature Dam-en-Terre.

2. ENTENTE CONTRACTUELLE

Le présent cahier de charges et devis dûment signé par le concessionnaire choisi et la résolution du Centre de villégiature Dam-en-Terre acceptant la proposition serviront de contrat liant les parties.

3. COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre exige de recevoir du concessionnaire les documents suivants :

Après chaque saison d'opération son attestation de conformité établissant qu'il s'est conformé à la Loi des accidents de travail du Québec et qu'il a acquitté les cotisations (<https://www.csst.qc.ca/employeurs/assurance/conformite/Pages/attestation-conformite.aspx>)

Dans les huit (8) jours qui suivent un accident survenu sur les lieux du travail, ou à l'occasion du travail réalisé dans le cadre du projet, déclare l'accident à la coordonnatrice du camping et lui transmette le rapport.

4. DOMMAGES ET ACCIDENTS

Le concessionnaire sera seul responsable de tous les accidents, poursuites, réclamations et dommages de toutes sortes causés pour quelque raison que ce soit, par lui-même ou par ses employés, occasionnés pour quelque raison que ce soit, qu'il s'agisse de blessures corporelles, de manquement à ses obligations légales et dommages à la propriété publique ou privée.

Il sera également responsable de toutes réclamations du genre déjà décrites qui pourraient survenir par la faute d'un sous-entrepreneur, sous agent ou de toute personne employée ou fournissant des matériaux ou produits relativement au projet.

Ce dernier tiendra le Centre de villégiature Dam-en-Terre indemne de tous les risques inhérents à l'exécution de son entreprise et la police d'assurance comportera une protection égale contre lesdits risques sans frais additionnels de la part du Centre de villégiature Dam-en-Terre; ceci étant une des considérations essentielles dans le présent devis.

La police d'assurance doit, de plus, stipuler que :

Tout acte ou omission de l'un des assurés, en vertu de cette police n'aura pas pour effet d'aliéner ou de préjudicier les droits et intérêts de tout autre assuré en vertu de cette police.

Dans le cas où un employé de l'un des assurés nommés dans cette police subirait des blessures à la suite d'un événement pour lequel un autre assuré en vertu de cette police pourrait être tenu responsable, alors cette police s'appliquera de façon à protéger l'assuré contre qui la réclamation est ou peut être faite, de la même façon que si une police séparée avait été émise à chacun des assurés nommés.

Dans le cas de dommages à la propriété de l'un des assurés nommés et pour lesquels un autre assuré nommé dans cette police pourrait être tenu responsable, alors cette police s'appliquera de façon à protéger l'assuré contre qui la réclamation est ou peut être faite, de la même façon que si une police séparée avait été émise à chacun des autres assurés nommés.

L'assureur ne peut mettre fin à cette police ou la modifier sans avoir, au préalable, donné un avis de quinze (15) jours au Centre de villégiature Dam-en-Terre.

La durée de la police ne doit pas être moins que la durée d'exécution du contrat.

Le concessionnaire sera également responsable de toute réclamation ou recouvrement pour toute infraction aux lois en vigueur ou aux règlements du Centre de villégiature Dam-en-Terre.

Le concessionnaire devra, de plus, fournir l'original d'une police d'assurance responsabilité et pour un montant de 2 000 000.00 \$ (public liability) sujet aux stipulations suivantes :

Le concessionnaire et le Centre de villégiature Dam-en-Terre doivent y être désignés comme assurés;

La police sera libellée de façon que l'indemnité qu'elle comporte servira à protéger en même temps et le Centre de villégiature Dam-en-Terre et le concessionnaire contre toute réclamation pour blessures fatales ou autres à toute personne non au service du concessionnaire et pour tout dommage matériel ou destruction de propriété de toute description, qui pourrait être causé par les opérations du concessionnaire. Le concessionnaire doit en payer les primes. Si toutefois le concessionnaire néglige de payer les primes, la Compagnie avisera le Centre de villégiature Dam-en-Terre du défaut de paiement. Le Centre de villégiature Dam-en-Terre paiera alors la prime en se servant du dépôt de garantie d'exécution.

La police sera annexée au contrat sauf lorsque cette disposition est incompatible avec celle des cahiers de charges techniques. Si, à compter du quinzième jour précédant la date de l'expiration de la police, il est constaté que le concessionnaire a négligé ou refusé d'exécuter cette obligation, le Centre de villégiature Dam-en-Terre pourra l'exécuter lui-même aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire qui est déjà suffisamment assuré contre les dommages qu'il puisse causer à la personne et à la propriété d'autrui pourra soumettre à l'approbation au Centre de villégiature Dam-en-Terre pour tenir lieu de la police d'assurance à laquelle cependant, devront être attachés tous les avenants requis pour la rendre conforme aux exigences qui précèdent.

Le concessionnaire devra soumettre la police d'assurance à l'approbation du Centre de villégiature Dam-en-Terre.

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre ne peut être tenu responsable pour les dommages encourus à la suite de vols ou d'actes de vandalisme qui surviennent dans la concession.

Tout dommage dû à une cause naturelle ou accidentelle à une grève ou « lock out » doit être supporté par le concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu responsable de tout dommage causé par lui ou un de ses employés, soit à l'ameublement, à l'immeuble, à la machinerie ou à d'autres accessoires, propriété du Centre de villégiature Dam-en-Terre et devra voir à la réparation des dommages dans un maximum de quarante-huit (48) heures.

Le concessionnaire s'engage à assumer tous les risques de pertes ou de dommages occasionnés à ses effets personnels, à toute autre marchandise utile à l'exploitation, entreposés à l'emplacement.

Advenant que les locaux deviennent inhabitables par suite d'incendie, d'inondation, de tempête, d'explosion, de tremblement de terre ou de toute autre circonstance incontrôlable, le Centre de villégiature Dam-en-Terre peut mettre fin à cette convention par un avis signé, sans préjudice à toute réclamation que le Centre de villégiature Dam-en-Terre pourrait avoir faite au concessionnaire en vertu des termes présentés dans le devis.

5. PERMIS, TAXES, ETC.

Le concessionnaire devra se pourvoir à ses propres frais, de tous les permis exigibles pour l'exécution du projet. Il sera tenu de payer toutes taxes quelconques se rattachant à l'exécution du contrat. Il se conformera à tous les lois et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux et autres qui s'appliqueront au contrat et il sera tenu responsable de toute violation à ces lois et règlements.

6. TAXES DE VENTE

Le concessionnaire devra payer toutes taxes de vente qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales.

7. ACCESSIBILITÉ AU BÂTIMENT

Le concessionnaire doit limiter ses activités à la concession qui lui est accordée et toute production pour la vente commerciale extérieure et arcade seront prohibée. Le concessionnaire a accès à la concession que par les entrées assignées.

8. ACCÈS DU PROPRIÉTAIRE À LA CONCESSION

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre remettra des clés au concessionnaire en échange d'un dépôt (50 \$ par clés). Le Centre de villégiature Dam-en-Terre doit posséder la clé de la concession et se réserve le droit de visiter la concession à toute heure et sans avis

préalable aux fins de sécurité et d'inspection et/ou en cas d'urgence et/ou pour exécuter les travaux nécessaires au bon maintien de l'édifice.

9. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est responsable de l'embauche et l'encadrement du personnel nécessaire pour le fonctionnement des services à exploiter.

Le concessionnaire doit maintenir une discipline stricte chez son personnel. Toute personne dont le comportement est nuisible au bien-être, à l'image et aux opérations doit être congédiée immédiatement et remplacée par une autre et ne doit pas être réembauchée.

Le concessionnaire doit informer tous ses employés, qu'en dehors des heures d'opération de la concession, les lieux de la concession et les espaces environnants ne peuvent être utilisés à des fins personnelles.

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre se réserve le privilège de refuser un employé du concessionnaire et/ou d'exiger son congédiement pour des raisons sécuritaires (hygiène, ordre public, efficacité, de comportement) et la requête du Centre de villégiature Dam-en-Terre est irrévocable et sans appel.

10. RESPONSABILITÉ DE LA CONCESSION

Le concessionnaire doit assurer sa propre défense contre toute accusation, poursuite ou réclamation en dommages à autrui ou à la propriété ou les deux. Il s'acquittera sans tarder de tous les coûts, tarifs d'honoraires légaux et autres frais encourus par lui dans de telles circonstances.

Toute infraction commise par le concessionnaire donne droit au Centre de villégiature Dam-en-Terre de suspendre ou de terminer sans indemnisation le contrat, sans préjudice pour toute réclamation en dommages.

Le concessionnaire demeure le seul responsable des achats qu'il fait. Cependant pour toute entente exclusive avec une compagnie, le concessionnaire doit obtenir une autorisation du Centre de villégiature Dam-en-Terre. Ce dernier se doit de s'assurer que les ententes correspondent à la réglementation et philosophie de l'organisme en matière de développement durable.

Le concessionnaire ne peut faire des ententes, des arrangements avec un ou des fournisseurs qui auraient pour conséquence d'empêcher la corporation de mettre en vente des produits de consommation courants et de marques reconnues.

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre se réserve le droit d'émettre des directives qui deviendront partie intégrante du contrat pour préciser, clarifier des articles prévus au

contrat général. Il pourra également exclure la vente de certains produits ou fournisseurs qu'il déterminera si leur vente ou présence est nuisible ou préjudiciable pour la corporation.

11. REPRÉSENTANTS DU CENTRE DE VILLÉGIATURE DAM-EN-TERRE

La représentante désignée par le Centre de villégiature Dam-en-Terre est la directrice générale. En son absence, elle mandate la coordonnatrice du camping à agir au nom du Centre de villégiature Dam-en-Terre pour l'administration dudit contrat.

12. OBJETS TROUVÉS

Tous les objets trouvés par le personnel devront être remis, sans retard, à l'accueil du camping ou à la réception du centre administratif.

13. PUBLICITÉS

Toute publicité à la radio, dans les journaux ou autres (affiche, napperons..) devra être approuvée par la directrice générale du Centre de villégiature Dam-en-Terre et devra porter la signature de la direction comme autorisation avant affichage ou publication. Toute publicité qui porte préjudice à la notoriété de la corporation sera retirée sans avis.

14. COMPTABILITÉ

Sur demande, le concessionnaire doit fournir à ses frais, le rapport financier annuel de la concession dûment vérifié et certifié par un vérificateur externe, membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec, au plus tard deux (2) mois après la fin de chaque saison d'opération, soit le 15 novembre de chaque année.

15. ENTREPOSAGE

Le concessionnaire s'engage à n'entreposer aucune substance dangereuse, de nature explosive ou inflammable dans les locaux de la concession ou à proximité, et à ne pas tolérer que ses employés transportent de telles substances.

Le concessionnaire s'engage à transporter les sacs à ordures et les matières recyclables dans un endroit désigné par le Centre de villégiature Dam-en-Terre, ainsi que les résidus d'huile qui devront être disposés selon les méthodes environnementales reconnues aux frais du concessionnaire.

16. FAILLITE DU CONCESSIONNAIRE

Advenant que le concessionnaire fasse banqueroute ou devienne insolvable, cette convention est immédiatement dissoute et le Centre de villégiature Dam-en-Terre est autorisé à prendre les mesures qui s'imposent en de tels cas.

C- CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. OBJET DU PRÉSENT DEVIS

Le contrat a pour objet l'opération de la concession du restaurant et dépanneur « Le Vacancier » situé au camping du Centre de villégiature Dam-en-Terre au 1385, chemin de la Marina, Alma, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle fréquentant le site de la manière et aux conditions énumérées dans le présent devis.

On y retrouve:

Le restaurant « Le Vacancier » et le dépanneur.

2. DURÉE DU CONTRAT

Ce présent contrat est d'une période de trois ans débutant le 1^{er} mai 2019 et se terminant au 1er octobre 2021. Établis par les périodes d'opération suivantes: mai, juin, juillet, août et septembre.

3. RENOUVELLEMENT

À la discrétion du propriétaire, celui-ci pourra offrir un renouvellement de bail au locataire pour une année supplémentaire et consécutive.

Les conditions locatives seront alors réévaluées par rapport au bail existant et proposé au locataire. Cette nouvelle entente sera alors déterminée et acceptée par le Centre de villégiature Dam-en-Terre.

4. NATURE DU CONTRAT

Le concessionnaire a la responsabilité, du côté camping, plage, passerelle, de la vente de tous les articles considérés comme un item ou un produit généralement vendu dans un restaurant et un dépanneur. Cependant, le Centre de villégiature Dam-en-Terre se réserve le droit en tout temps pendant la durée du présent contrat, de prohiber la vente de marchandises qui seraient contraire au but qu'il poursuit, et ce, sur simple avis de son représentant.

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre ne peut garantir l'exclusivité des produits et des ventes advenant un événement bénéficiant de commandites.

À l'opération du restaurant et dépanneur « Le Vacancier », le Centre de villégiature Dam-en-Terre s'engage à offrir systématiquement les services du concessionnaire lorsque des repas sont exigés dans les salles « Vacancier » et « Champêtre » par des clients pour des réceptions, activités et événements de groupes. Pour ce faire, le concessionnaire doit

transmettre la liste de ses menus et tarifs six mois d'avance à la coordonnatrice à l'hébergement et aux congrès.

5. DESCRIPTION PHYSIQUE DES LIEUX

RESTAURANT « LE VACANCIER » ET LE DÉPANNEUR	
Emplacement	1 ^{er} étage incluant cuisine, salle à manger, toilettes et dépanneur.
Superficie approximative	1 300 pieds carrés
Annexes	Une chambre froide de 12' x 9' Une terrasse

6. DESCRIPTIONS DES ÉQUIPEMENTS ET INVENTAIRES

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre invite les soumissionnaires à visiter les espaces de la concession afin de prendre connaissance des équipements disponibles sur place. **Une liste des équipements fournis dans la concession est disponible lors de la visite des lieux.**

7. EXPIRATION DE CONTRAT

À l'expiration du présent contrat, au moment de son annulation ou au départ du concessionnaire, ce dernier s'engage à remettre le tout en bon ordre, très propre, ainsi que les clés, manuels d'opérations, etc. et ce, à la satisfaction du Centre de villégiature Dam-en-Terre.

Toutes modifications effectuées par le concessionnaire aux installations du Centre de villégiature Dam-en-Terre demeureront la propriété de celui-ci.

8. ÉQUIPEMENTS À FOURNIR PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit fournir:

- les couverts/les ustensiles de service et de cuisine nécessaires qui ne sont pas présents;
- l'équipement d'entretien, sceaux, vadrouille, les poubelles et sacs de polythène requis dans tous les emplacements occupés par le concessionnaire;
- les uniformes de personnel et toute la lingerie nécessaire pour l'exploitation de la concession;
- le variable des panneaux signalétiques décrivant les menus, items et prix lesquels doivent être acceptés initialement par le Centre de villégiature Dam-en-Terre;

- la vaisselle de verre, les ustensiles, les chariots, le comptoir à salade, les réchauds, les plaques chauffantes, les plats de services qui ne sont pas présents, etc.;
- toute pièce d'équipement pour la production et le service qu'il juge utile et les coûts d'installation du dit équipement, services et raccords inclus sont aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire doit soumettre une liste détaillée et complète de l'équipement qu'il fournira y inclut le gros équipement qu'il entend ajouter. À cet effet, il doit remplir la formule « Liste d'équipement fourni par le concessionnaire » à la section D du présent devis.

9. ORDRE PUBLIC

Le concessionnaire ne doit pas tolérer dans les lieux loués, une ou des personnes qui troublent la paix et le bon ordre. Advenant le cas, il doit prendre les mesures nécessaires pour expulser ou faire expulser cette personne.

De plus, le concessionnaire n'utilisera pas et ne laissera pas utiliser les lieux loués à des fins susceptibles de troubler l'ordre public de quelque façon que ce soit, de causer des bruits ou des vibrations désagréables ni des odeurs déplaisantes et il devra prendre tous les moyens possibles pour éviter ces situations.

10. QUALITÉ DES ALIMENTS

La qualité, la composition des denrées, produits manufacturés mis en vente dans les secteurs de la concession doivent être de première qualité.

11. CONCIERGERIE / HYGIÈNE / ORDURES

En tout temps, les locaux, l'équipement ainsi que le personnel au service du concessionnaire doivent être en parfait état de propreté, d'hygiène et de salubrité, conformément aux normes du Québec et des lois régissant l'alimentation des collectivités.

L'enlèvement quotidien des ordures ménagères et la conciergerie des lieux sont aux frais du concessionnaire. Les lieux comprennent l'intérieur du restaurant et dépanneur ainsi que l'espace de la terrasse ceinturée par le garde-corps.

Les ordures ménagères devront être déposées dans les conteneurs de métal prévus à cet effet. La trappe à graisse devra être nettoyée régulièrement par le concessionnaire.

12. RÉPARATION ET ENTRETIEN

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre met à la disposition des lieux et équipements fonctionnels. Le concessionnaire prend la concession et les équipements dans un bon état de fonctionnement et il doit remettre le tout dans le même bon état de fonctionnement. Le Centre de villégiature Dam-en-Terre est responsable d'assurer la maintenance régulière du

bâtiment et des locaux dus à une utilisation et un dépérissement normal. Pendant la durée du contrat, en cas de bris d'équipements causés par le concessionnaire, les réparations requises sont défrayées par le concessionnaire. Les réparations requises qui résultent de la négligence du concessionnaire ou de ses employés seront réalisées aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire devra, en outre, maintenir les lieux et équipements en bon état comme un propriétaire consciencieux le ferait tout en tenant compte de la détérioration due à l'usure normale.

Ces réparations, lorsque nécessaires, que le concessionnaire ait reçu ou non un avis du Centre de villégiature Dam-en-Terre, devront être faites par des entrepreneurs ou des hommes de métier approuvés par le Centre de villégiature Dam-en-Terre.

Si des travaux de programmation d'équipement sont nécessaires, ces frais seront assumés par le concessionnaire.

Au cas où le concessionnaire ne se conformerait pas à la demande du propriétaire d'effectuer les réparations, les remplacements ou l'entretien dans le délai fixé, ce dernier aura alors le droit de faire faire ces travaux et d'en ajouter le coût au prochain versement des frais d'électricité, somme qui pourra être perçue de la même façon que pour des arrrages.

13. HOTTE ET SYSTÈME DE SÉCURITÉ CO₂

Le concessionnaire devra entretenir régulièrement la hotte d'évacuation. Le concessionnaire assumera les frais de l'inspection annuelle du système Co₂ ainsi que les réparations jugées alors nécessaires durant la durée du contrat.

14. DÉCORATION

Le concessionnaire a le droit de peindre et de décorer à ses frais les lieux loués en ayant soin d'obtenir l'approbation du Centre de villégiature Dam-en-Terre sur la teneur des décorations projetées.

15. STATIONNEMENT

Le concessionnaire devra se soumettre à toutes les directives qui lui seront communiquées par le Centre de villégiature Dam-en-Terre relativement à l'utilisation des espaces de stationnement pour automobiles pour ses employés, clients ou fournisseurs.

Un stationnement pour les employés du concessionnaire est prévu au premier stationnement situé à proximité de l'accueil (barrière). Les employés supplémentaires doivent utiliser le stationnement à l'entrée principale du site.

16. SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre fournit une ligne téléphonique pour les besoins courants. Le concessionnaire ne peut utiliser la ligne sans frais.

L'installation de services supplémentaires tels que fax, T.P.V., MEV (module d'enregistrement des ventes), etc. sont à la charge du concessionnaire.

17. PRIX

Les prix des marchandises ou articles mis en vente doivent être raisonnables et affichés publiquement. La liste des prix et de tous changements éventuels doit être approuvée par le Centre de villégiature Dam-en-Terre.

18. ACTIVITÉS SPÉCIALES (banquets-réunions-groupes, etc.)

Le concessionnaire s'engage à ne pas faire opposition ou obstruction à la distribution de produits alimentaires, breuvages et boissons alcooliques par d'autres fournisseurs lors d'activités tenues par le Centre de villégiature Dam-en-Terre ou un tiers.

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre reconnaît explicitement le caractère exceptionnel de telles occasions et s'engage de bonne foi à maintenir le nombre au minimum.

En contrepartie, le Centre de villégiature Dam-en-Terre offre au concessionnaire trois périodes d'utilisation sans frais de location (journée ou soirée) de chacune des salles de réception situées à proximité de la concession pour la tenue d'activités communautaires (méchoui, dîner de fermeture, buffet de Noël du campeur, etc.). L'organisation de ces activités est aux frais du concessionnaire. Des frais d'entretien ménager pourraient s'appliquer.

Salle	Nombre de périodes d'utilisation
Vacancier	3
Champêtre	3

Le concessionnaire doit transmettre en mai ses besoins en matière de salles à la coordonnatrice à l'hébergement et aux congrès et s'engage à respecter le calendrier de réservation des salles en vigueur lors de sa réservation et le calendrier des activités du camping.

19. FORFAIT HÉBERGEMENT ET DÉJEUNER

Durant la période d'ouverture de la concession, le concessionnaire s'engage à offrir au Centre de villégiature Dam-en-Terre un déjeuner complet à un tarif préférentiel. Ce repas sera offert lors de promotion ou forfait à la clientèle séjournant en hébergement chalet, condo ou suite. Les réservations des déjeuners seront effectuées par le personnel de la réception du Centre de villégiature Dam-en-Terre. Les déjeuners seront servis au restaurant aux clients sur présentation de bon d'échange. Le concessionnaire conservera

les bons d'échange pour facturation des déjeuners au Centre de villégiature Dam-en-Terre.

20. CLIENTÈLE

Le propriétaire ne garantit en aucune façon le volume de la ou des manifestations sur le site du Centre de villégiature Dam-en-Terre.

21. OUVERTURE AU PUBLIC

Restaurant et dépanneur « Le Vacancier »

Le concessionnaire doit opérer la concession suivant minimalement les heures et les périodes qui correspondent le mieux aux diverses activités du Centre de villégiature Dam-en-Terre.

Heures minimales d'opération		
Basse saison	17 mai au 23 juin 2019	Dimanche au jeudi de 9 h à 18 h
	25 août au 8 septembre 2019	Vendredi et samedi de 7 h à 19 h
Haute saison	24 juin au 24 août 2019	Tous les jours de 8 h à 21 h

Le concessionnaire devra prendre entente avec le Centre de villégiature Dam-en-Terre s'il désire opérer le restaurant ou le dépanneur en dehors des heures et des périodes ci-dessus.

À la demande du Centre de villégiature Dam-en-Terre, le concessionnaire s'engage à ouvrir le service de restauration plus tôt pour satisfaire les demandes de groupes accueillis en hébergement.

Pour les mois d'octobre à mai, le concessionnaire a le loisir d'opérer ou non. Si telle est son intention d'opérer, une cédule des jours et heures d'opération devra être acceptée par le Centre de villégiature Dam-en-Terre. Si tel est le cas, une charge mensuelle serait perçue afin de couvrir les frais d'électricité. Toute modification des jours et heures d'opération devra être approuvée par le Centre de villégiature Dam-en-Terre.

22. FRAIS DE LOYER ET D'ÉLECTRICITÉ

Les frais de loyer et d'électricité du restaurant et dépanneur sont fixés à:

	Frais de loyer	Frais d'électricité
2019	0 \$	4 000 \$
2020	0 \$	4 000 \$
2021	500 \$	4 000 \$

Prendre note que les taxes devront être ajoutées aux montants ci-haut mentionnés.

Le Centre permet au concessionnaire d'effectuer le paiement en 3 versements. Une facture sera acheminée le premier de chaque mois précédent la période d'opération soient en mai, juin et juillet.

23. VÉRIFICATION

Devront être conservés par le concessionnaire, tous documents et pièces justificatives permettant de procéder aux vérifications fiscales d'usage.

D – Formulaires et autres documents (suite)

FORMULE POUR AUTORISER LA SIGNATURE DU CONTRAT ET DES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXÉS

CONCESSION DU RESTAURANT « LE VACANCIER » ET DU DÉPANNEUR

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du Conseil d'administration de la Compagnie ou Corporation _____ tenue à _____, le _____ à laquelle il y avait un quorum, il a été proposé, secondé et résolu que M. _____ soit autorisé, pour et au nom de la compagnie, à présenter et à signer une soumission à _____ et un contrat, le cas échéant, pour l'exécution des travaux cités en titre, en conformité avec les plans et devis et autres documents de soumission.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Signataire autorisé

Date

D – Formulaires et autres documents (suite)

LISTE DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit fournir la liste détaillée de tout l'équipement qu'il entend utiliser.

SIGNATURE AUTORISÉE

DATE

SIGNATURE AUTORISÉE

DATE

SIGNATURE AUTORISÉE

DATE

SIGNATURE AUTORISÉE

DATE